

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY



VICHYCOMMUNAUTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 07 Janvier 2021

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 19

Votants : 20 (dont 1 procuration)

N° 3

OBJET :

**CONVENTION DE
GROUPEMENT DE
COMMANDES**

**GESTION ET
L'EXPLOITATION
DES AIRES
D'ACCUEIL DES GENS
DU VOYAGE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : **25 JAN. 2021**

Publiée ou notifiée

le : **25 JAN. 2021**

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - JS. LALOY – J. KUCHNA – M. CHARASSE - N. COULANGE – M. MARIEN – JM. GERMANANGUE – B. AGUIAR – C. BENOIT - JC. BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. R. LOPEZ - P. SEROR – T. WIRTH – T. LAPLACE – JD. BARRAUD – R. DEJEAN – J. BLETTERY – S. BRUNO, Conseillers Délégués, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absent ayant donné procuration :

Mme Ludivine DUFRAISE à M. Thierry LAPLACE

Absents excusés :

Mmes et MM. C. BARDOT – F. SENNEPIN – N. CHAMOIX BOUILLON – M. MORGAND, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. TERRACOL – F. SZYPULA – E. BARGE - O. ROYER – C. MAGNAUD – P. COLAS – F. GONZALES - A. CORNE – B. BAYLAUCQ – JF. CHAUFFRIAS – JM. BOUREL - A. GIRAUD – S. THOMAS-MOLLON – JP. RAYMOND – V. TRIBOULET – C. DUMONT - S. MORIER-MIZOULE – C. BOUARD – P. BONNET - J. ALMAZAN E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de Saint-Pourçain Sioule Limagne et de Vichy Communauté de construire un partenariat en vue de la gestion et de l'exploitation des aires d'accueil des gens du voyage,

Propose au Bureau Communautaire :

- de constituer un groupement de commandes avec Vichy Communauté comme coordonnateur et la Communauté de Communes de Saint-Pourçain Sioule Limagne en vue de la passation de marchés publics de travaux, de services et de fournitures en vue de la gestion et de l'exploitation de leurs aires d'accueil des gens du voyage,
- d'approuver les dispositions de la convention constitutive dudit groupement telle qu'annexée aux présentes,
- de l'autoriser à signer ladite convention,
- de désigner parmi les membres de la commission d'appel d'offres et de toute commission ad'hoc pour représenter Vichy Communauté, M. le Président ou son représentant comme membre titulaire et Madame Nicole Coulange comme membre suppléant,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

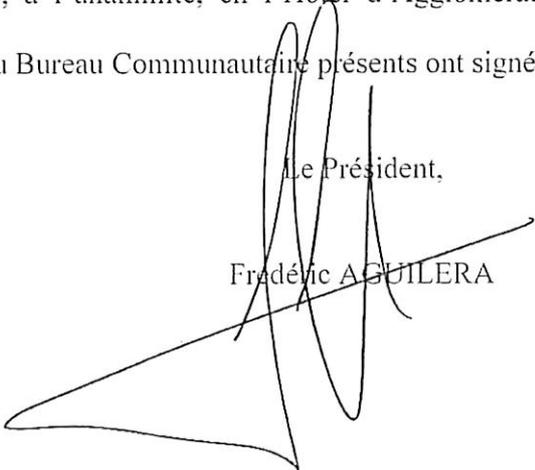
- approuve ces propositions,
- autorise M. le Président ou la Conseillère déléguée à la Commande publique à signer la convention et tous documents nécessaires à sa bonne exécution,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 7 janvier 2021.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
EN VUE LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE,
Sise 9, Place Charles de Gaulle - CS 92956 - 03209 VICHY Cedex,
Représentée à l'effet des présentes par Madame Elisabeth BARGE, Conseillère
déléguée à la Commande Publique, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte
de ladite communauté, par délégation du Bureau Communautaire en date du
....., ci-après désignée Vichy Communauté,

D'une part,

Et :

La Communauté de Communes SAINT-POURCAIN SIOULE LIMAGNE,
Sise 29, Rue Marcelin Berthelot - 03500 SAINT-POURCAIN SUR SIOULE,
Représentée à l'effet des présentes par Madame Véronique POUZADOUX,
Présidente, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite communauté,
par délégation du en date du, ci-après
désignée La communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

D'autre part,

EXPOSE

Vichy Communauté et la communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne gère un ensemble d'aires d'accueil des gens du voyage sur leur territoire respectif.

Ainsi, Vichy Communauté gère les aires suivantes :

- Aire d'accueil de HAUTERIVE située route de st Sylvestre -lieu-dit « Les patardeaux »
03270 Hauterive,
- Aire d'accueil de SAINT YORRE située avenue de Vichy - lieu-dit « Le Rouge- Gorge »
03270 Saint Yorre,
- Aire de grand passage de CHARMEIL située 4 chemins des iles 03310 Charmeil.

La communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, quant à elle, gère les aires suivantes :

- Aire d'accueil de GANNAT située – lieudit « la Font Rolla »03800 Gannat,
- Aire d'accueil de SAINT POUCAIN SUR SIOULE située 9 chemin des Vernes 03500 Saint
Pourçain sur Sioule.

D'autres aires ou structures d'accueil peuvent entrer dans le cadre de la présente convention,
par acquisition d'une des collectivités membres ou par intégration d'un nouveau membre.

Afin d'une part de mutualiser les coûts de gestion et d'exploitation de leurs aires et structures connexes et, d'autre part, d'assurer aux prestataires une meilleure visibilité tant dans la gestion de leurs ressources humaines que techniques (affectation du personnel et répartition des temps de travail notamment), les parties sont convenues ce qui suit.

CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention constitutive un groupement de commandes, en vue de la passation de marchés publics ou accords-cadres relatifs à des contrats de travaux, prestations de services et fournitures, afin d'assurer la gestion et l'exploitation de leurs aires et structures connexes d'accueil des gens du voyage.

Les procédures de mise en concurrence concernées par la présente convention engloberont à la fois les marchés initiaux, mais également tout marché ou avenant utile à la réalisation des prestations et la bonne exécution des contrats y afférents lorsque les prestations desdits marchés ou avenants concerneront l'ensemble des membres du groupement.

La mise en œuvre des prestations objet de la présente convention est désignée par les termes « marchés publics ».

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes visé à l'article 1^{er} de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

- La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté
- La Communauté de Communes Saint-Pourçain-Sioule Limagne
- Les membres signataires de l'annexe 1 à la présente convention

ARTICLE 3 : RETRAIT ET ADHESION DE MEMBRES AUX GROUPEMENTS

Adhésion :

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Retrait :

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du groupement, selon les modalités qui leur sont propres.

Cette décision de retrait est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera alors immédiat mais le membre sera engagé jusqu'aux termes des marchés auxquels il aura adhéré.

L'adhésion au groupement d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment suivant des modalités identiques à celles qui ont permis la constitution du présent groupement. Il devra cependant recueillir au préalable l'accord des représentants des membres déjà identifiés du groupement.

Il est précisé que tout nouveau membre ne pourra prendre part à un accord-cadre ou à un marché en cours. En conséquence cette adhésion ne pourra prendre effet qu'à l'occasion d'une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Considérant l'ensemble des domaines concernés par le groupement de commandes, les parties conviennent dès à présent de se réserver le droit de participer ou non aux marchés publics objet du groupement de commandes.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner, comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1^{er} de la présente convention, la Communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Le siège du coordonnateur est situé 9 place Charles de Gaulle, CS92956, 03209 Vichy Cedex.

Le Coordonnateur est chargé d'exercer les missions prévues par l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence, de sélection du titulaire et de suivi de la procédure. Il signera et notifiera, les marchés publics au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement aura la charge de l'exécution de la partie des marchés publics qui le concerne selon les modalités fixées par le Cahier des charges.

Cette coordination s'étendra aux marchés complémentaires ou avenants éventuels, reconductions (si marchés reconductibles) qui pourront être demandés par chacun des membres du groupement en fonction de l'évolution de leurs besoins.

5.1 Recueil des besoins et du financement

Dans le cadre de chacun des marchés publics, le coordonnateur est chargé de recenser les besoins respectifs de chaque membre en vue de la passation de ces marchés publics, objet de la présente convention.

Il assiste, si nécessaire, les autres membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions du Code de la Commande publique.

Il est ici précisé que le coordonnateur doit veiller lors de la définition des besoins au strict respect du plafond donné par les inscriptions budgétaires des membres du groupement avant tout lancement de consultation.

Ces données sont communiquées officiellement au coordonnateur par les membres du groupement à l'occasion de chaque recensement de besoins, chaque membre faisant son affaire des modalités internes propres à cette prise de décision.

Le coordonnateur recense les sources de financement des marchés publics, assiste si nécessaire les autres membres du groupement dans ce cadre, et met en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention du financement des marchés publics et notamment à l'obtention de subventions.

5.2 Organisation des opérations de sélection de cocontractants

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, que le coordonnateur :

- définisse les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables pour la passation des marchés publics,
- procède à la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré information et avis de marchés jusqu'au choix des attributaires des marchés publics, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des documents constitutifs des marchés publics, l'information des candidats évincés, etc.

Le Coordonnateur tient à tout moment, les autres membres du groupement informés du déroulement des procédures et leur soumettra préalablement à leur envoi, les avis de publicité et les pièces des Dossiers de Consultation des Entreprises.

5.3 Ouverture des plis, analyse des offres et attribution des marchés

L'ouverture des plis et l'analyse des offres seront faites par les représentants du coordonnateur. Ce dernier pourra convier les représentants des autres membres du groupement à toute réunion de travail ou commission qu'il jugera utile d'organiser afin notamment de respecter ses éventuelles procédures internes.

Les marchés seront attribués sur la base de cette analyse dans le respect du Code de la Commande publique conformément aux stipulations de l'article 5.4.

5.4 Commissions d'appel d'offres et ad hoc

5.4.1 Commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres est instaurée pour l'attribution des marchés passés en procédure formalisée, et dans laquelle chaque membre du groupement est représenté.

Le membre du groupement disposant d'une commission d'appel d'offres élit parmi les membres à voix délibératives de sa CAO, celui qui le représentera à la CAO du groupement.

Le membre ne disposant pas de CAO désigne, selon ses propres modalités, la personne qui le représentera à la CAO du groupement.

Des suppléants seront également désignés en nombre égal.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur qui pourra désigner, en tant que de besoin, des personnalités compétentes participant, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Le comptable public du coordonnateur et un représentant de la DIRECCTE peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

5.4.2 Commission ad hoc

Une commission ad hoc sans condition de quorum est instaurée, constituée d'un représentant de chacun des membres du groupement. Cette commission est destinée à statuer sur l'attribution des marchés issus d'une consultation en procédure adaptée.

Des suppléants seront également désignés en nombre égal.

Il est convenu que de mêmes représentants de chacune des collectivités, titulaire ou suppléant, peuvent officier dans les deux commissions mentionnées ci-avant.

5.5 Signature et notification des marchés publics

Une fois les marchés attribués par l'organe compétent, le Coordonnateur est chargé de les signer suivant ses procédures internes (Délibération du Bureau communautaire ou Décision du Président), le cas échéant de les transmettre au contrôle de légalité, et de les notifier aux cocontractants retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Une copie de chaque pièce des contrats sera transmise à chacun des membres participants.

5.6 Exécution des marchés publics

Chaque membre du groupement devra s'assurer de la bonne exécution technique, administrative et financière des marchés publics conformément au Code la commande publique et suivant ses procédures internes.

Le coordonnateur devra notamment :

- coordonner la reconduction des marchés,
- réviser les tarifs,
- le cas échéant, résilier les contrats
- réaliser le suivi économique à partir des données transmises par les adhérents ou le prestataire.

Il devra transmettre tous les documents administratifs nécessaires à chaque membre du groupement.

5.7 - Avenants aux marchés publics

Le coordonnateur du groupement réalisera les actes modificatifs aux marchés selon les informations transmises par chaque membre du groupement et suivant ses procédures internes.

Les avenants entraînant une augmentation du montant global des marchés publics supérieure à 5 % seront soumis pour avis, suivant les cas, à la Commission d'Appel d'Offres ou à la Commission ad hoc du groupement.

Après notification d'un avenant, il adressera un exemplaire de celui-ci à chaque membre du groupement.

5.8 - Assurance – responsabilités

Le coordonnateur s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution de la présente convention mais ne sera tenue que dans la limite de cette convention.

Il ne supporte que la responsabilité du mandataire telle que définie aux articles 1991 et suivants du Code Civil.

5.9 - Personne habilitée à engager le coordonnateur du groupement

Pour l'ensemble des missions confiées au Coordonnateur du Groupement dans le cadre de la présente convention, celui-ci est représenté par son pouvoir adjudicateur ou son représentant qui est seul habilité à engager la responsabilité du Coordonnateur pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Coordonnateur du Groupement, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Groupement de commandes constitué par le présent document.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Pour le Coordonnateur

Les missions du Coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les coûts inhérents aux procédures de passation des marchés (Frais de publicité et d'annonces légales) seront supportés à part égale par les membres du groupement. Un titre de recette sera émis à l'attention de chaque membre concerné.

6.2 Pour les autres membres du groupement

Ils s'engagent à faire voter l'ensemble des crédits nécessaires à l'exécution des marchés publics et de leurs éventuels avenants.

Ils donnent à chaque renouvellement des contrats, lors de la définition des besoins et de l'enveloppe budgétaire allouée, mandat au coordonnateur pour engager les procédures nécessaires à l'exécution des marchés publics qui en découlent dans le cadre des limites ainsi définies.

ARTICLE 7 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Le groupement de commandes est constitué sans limitation de durée. Il s'éteint à la fin des obligations respectives des parties telles que définies dans la présente convention et notamment après le retrait de tous les membres du groupement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

ARTICLE 9 : CAPACITES A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les éventuels frais de justice et dommages et intérêts seront répartis au prorata du montant des prestations définies dans le marché notifié, modifié par avenant le cas échéant.

Le coordonnateur règlera le tout et effectuera un appel de fonds auprès des autres membres du groupement du montant qui leur incombe.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Vichy, en un exemplaire original, le

Pour la Communauté d'Agglomération Coordonnateur du groupement	Pour la Communauté de Communes Saint- Pourçain Sioule Limagne
Elisabeth BARGE Conseillère déléguée à la Commande Publique	Véronique POUZADOUX Présidente

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
EN VUE LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES AIRES D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE

ANNEXE 1

Signature des membres du groupement de commandes

La Commune de ...

Sis ...

Représenté à l'effet des présentes par ...

Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite entité publique,
par délibération n°... en date du ...,

Approuve la présente convention constitutive

Signature:(Structure, titre, nom, tampon)

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 3 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 07 JANVIER

Objet de l'acte : 2021 - CONVENTION DE GROUPEMENTS DE COMMANDEES - GESTION
ET EXPLOITATION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

.....
Date de décision: 07/01/2021

Date de réception de l'accusé 25/01/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 07JAN2021_3

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210107-07JAN2021_3-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .4

Commande Publique

Autres types de contrats

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 3.pdf (99_DE-003-200071363-20210107-07JAN2021_3-DE-1-1_1.pdf)